

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n°234/CAB/MIN/J/2010 du 17 février 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « United Reformed Church in Congo », en sigle « URCC »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;
 Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;
 Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;
 Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;
 Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministres, spécialement en son article 1er, B, point n°6 ;
 Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 novembre 2008 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « United Reformed Church in Congo », en sigle « URCC » ;
 Vu la déclaration datée du 25 novembre 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « United Reformed Church in Congo », en sigle « URCC », dont le siège social est établi à Kinshasa, au numéro 04 de l'Avenue Lisala, Quartier Mfumu Nsuka, dans la Commune de Masina ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Cette association a pour buts :

- la proclamation de l'Evangile du salut par la grâce seule au moyen de la foi en Jésus-Christ ;
- l'implantation des églises fidèles à la parole de Dieu ;
- le culte rendu en l'honneur de Dieu trois fois saint ;
- le maintien de l'unité de l'église selon la doctrine et le système de Gouvernement des Eglises réformée de tout le temps ;
- la promotion des œuvres religieuses et philanthropiques aussi bien que le développement intégral de tout homme en se basant sur le mandat culturel nous confié par Dieu en Genèse 2 :15

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 25 novembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kabongo Kalala Malebongo : Représentant légal
- Pascal Ngoy Nsenga : Représentant légal suppléant
- Ntita Tshisungu Abel :
- Théophile Muteba ka Kanushipi : Secrétaire Administratif Adjoint

- Sylvian Eyambo Kumba : Trésorier
- Web Katombe wa Nyange : Conseiller
- Jeremie Yumba Masangu : Conseiller
- Leonard Mpiana Diswa : Conseiller
- Moise mande Lenge Kitege : Conseiller
- Ernest Bimwenyi Nimi Longo : Conseiller

Article 3 :

Le secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n° 0436/CAB.MIN/MINES/01/ 2010 du 24 juin 2010 portant renouvellement du permis de recherches n°688 de la société African Minerals (Barbados) Ltd Sprl

Le Ministre des Mines

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1er littéra a, 12 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier, notamment ses articles 125 à 132 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1er B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la demande de renouvellement de Permis de Recherches introduite par la société **AFRICAN MINERALS (Barbados) LTD SPRL** en date du 09 décembre 2009 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier, de la Direction des Mines et de la Direction de Protection de l'Environnement minier ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

Le Permis de Recherches n° 688, couvrant initialement 459 carrés, attribué à la société **African Minerals (Barbados) Ltd Sprl**, ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola n° 2548, à Lubumbashi au Katanga, est renouvelé pour une période de cinq ans allant du 13 avril au 12 avril 2015.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 688 ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de 227 carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de Mutshatsha, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le Datum WGS84 et la projection UTM sont :

LONGITUDE				LATITUDE		
SOMMETS	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	25	01	30.00	- 11	00	00.00
2	25	04	30.00	- 11	00	00.00
3	25	04	30.00	- 11	00	30.00
4	25	04	00.00	- 11	00	30.00
5	25	04	00.00	- 11	01	00.00
6	25	05	00.00	- 11	01	00.00
7	25	05	00.00	- 11	00	30.00
8	25	08	00.00	- 11	00	30.00
9	25	08	00.00	- 11	00	00.00
10	25	14	00.00	- 11	00	00.00
11	25	14	00.00	- 11	01	30.00
12	25	13	00.00	- 11	01	30.00
13	25	13	00.00	- 11	02	00.00
14	25	12	30.00	- 11	02	00.00
15	25	12	30.00	- 11	03	00.00
16	25	11	00.00	- 11	03	00.00
17	25	11	00.00	- 11	03	30.00
18	25	11	30.00	- 11	03	30.00
19	25	11	30.00	- 11	04	00.00
20	25	12	30.00	- 11	04	00.00
21	25	12	30.00	- 11	03	30.00
22	25	13	30.00	- 11	03	30.00
23	25	13	30.00	- 11	08	30.00
24	25	12	30.00	- 11	08	30.00
25	25	12	30.00	- 11	07	00.00
26	25	11	00.00	- 11	07	00.00
27	25	11	00.00	- 11	06	30.00
28	25	10	30.00	- 11	06	30.00
29	25	10	30.00	- 11	07	00.00
30	25	10	00.00	- 11	07	00.00
31	25	10	00.00	- 11	08	00.00
32	25	08	00.00	- 11	08	00.00
33	25	08	00.00	- 11	07	30.00
34	25	08	30.00	- 11	07	30.00
35	25	08	30.00	- 11	07	00.00
36	25	09	00.00	- 11	07	00.00
37	25	09	00.00	- 11	06	30.00
38	25	10	00.00	- 11	06	30.00
39	25	10	00.00	- 11	06	00.00
40	25	12	00.00	- 11	06	00.00
41	25	12	00.00	- 11	04	30.00
42	25	11	30.00	- 11	04	30.00
43	25	11	30.00	- 11	05	00.00
44	25	11	00.00	- 11	05	00.00
45	25	11	00.00	- 11	05	30.00
46	25	10	00.00	- 11	06	00.00
47	25	10	00.00	- 11	04	30.00
48	25	09	00.00	- 11	04	30.00
49	25	09	00.00	- 11	04	00.00
50	25	06	00.00	- 11	04	00.00
51	25	06	00.00	- 11	04	30.00
52	25	04	30.00	- 11	04	30.00
53	25	04	00.00	- 11	05	00.00
54	25	04	00.00	- 11	05	00.00
55	25	04	00.00	- 11	05	00.00

56	25	02	00.00	- 11	05	30.00
57	25	02	00.00	- 11	01	30.00
58	25	01	30.00	- 11	01	30.00

Carte de retombe : S 12/25

Article 3 :

La partie du périmètre minier renoncé à la suite du renouvellement constituée de 232 carrés est confiée au Centre de Recherches géologiques et Minières « C.R.G.M. » conformément à l'Arrêté ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 4 :

Le Permis de Recherches n°688 confère à la société **African Minerals (Barbados) Ltd Sprl** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : aluminium, andalousite, antimoine, apatite, argent, arsenic, béryl, béryllium, bismuth, cadmium, cérium, césium, chrome, chrysobéryl, cobalt, corindon, corindon, cuivre, diamant, diopside, dysprosium, émeraude, enstatite, épidote, erbium, étain, europium, feldspaths, fer, fluorite, gadolinium, grenats, hafnium, holmium, iridium, kaolin, kyanite, lanthane, lithium, lolite, lutétium ; manganèse, mercure, micas, molybdène, néodymium, nickel, niobium, opale, or, osmium, palladium, platine, plomb, praséodyme, prehnite, prométhium, quartz, rhodium, rubidium, rubis, ruthenium, samarium, saphir, scandium, sodalite, spinelle, sugilite, tanatle, terbium, thulium, titane, topaze, tourmalines, tungstène, vanadium, verditte, ytterbium, yttrium, zinc et zirconium.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 5 :

La société African Minerals (Barbados) Ltd Sprl est notamment tenue de :

- 1° s'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code minier et des articles 394 et 395 du Règlement minier ;
- 2° transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort ;
- 3° déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4° fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5° tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;

6° respecter les dispositions du Chapitre XI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de recherches.

Article 6 :

Le Permis de recherches n° 688 ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat de recherches n° **CAME/CR/1263/2005** du 14 avril 2005 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 7 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre des travaux de prospection, de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 688.

Article 8 :

Toute violation des dispositions du présent arrêté entraîne la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches n° 688 sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement miniers.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2010

Martin Kabwelulu

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification du jugement

RC 24.443

L'an deux mille neuf, le 16^e jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Je soussigné Mambembe Marcel, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à :

Au Journal officiel dont le bureau est situé dans la Commune de la Gombe ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 14 novembre 2009 sous le RC 24.443 ;

En cause : Kiafwekelo Fidi Nsumbu ;

Contre :

Et pour que le signifié n'ignore, je lui ai, étant au Journal officiel ;

Et y parlant à Monsieur Sesa Makombo, chargé de vente, majeur, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement sus-vanté.

Pour réception

Dont

Acte

L'Huissier

Jugement

R.C. 24.443

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quatorze novembre deux mille neuf.

En cause : Monsieur Kiafwekelo Fidi Nsumbu, résidant à Kinshasa sur Avenue Kanza n° 33, dans la Commune de Selembo ;

= Requéant =

Par sa requête, le requérant sollicite du tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence en ces termes :

Requête tendant à obtenir le jugement déclaratif d'absence :

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu,

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il a le regret de vous informer de l'absence de son beau-fils nommé Nsimba Didier, disparu le 16 mars 2000 ;

Que celui-ci vivait en union avec sa fille nommée Madame Dietuzeye Mayamba Nathalie, avec qui il a eu deux enfants jumelles nommées Dietuzeye Merdi et Dietuzeye Ruta ;

Que toutes les recherches possibles effectuées par l'ensemble de la famille sont restées vaines ;

Que depuis cette date précitée, ma fille précitée n'a plus de ses nouvelles et élève seule, avec peine ses deux enfants ;

Que conformément à l'article 187 du Code de la famille, le requérant que je suis, vous prie de constater cette situation par un jugement déclaratif d'absence ;

Que pour toutes fins utiles, l'obtention de ce jugement s'avère indispensable, et vous prie d'autre part, de bien vouloir faire droit à sa requête ;

Ainsi, vous ferez justice.

Le requérant

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 14 novembre 2009 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu en personne non assistée de Conseil ;

Le tribunal s'est déclaré saisi sur requête à son égard ;

Que la procédure suivie s'avère régulière ;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça son jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par sa requête datée du 07 mars 2009 adressée au Président du tribunal de céans et reçue au greffe de cette juridiction, Monsieur Kiafwekelo Fidi Nsumbu sollicite un jugement déclaratif d'absence au nom de son beau-fils nommé Nsimba Didier ;

Qu'à l'audience publique du 14 novembre 2009, à laquelle a été fixé l'examen des mérites de cette requête, le demandeur a comparu en personne non assistée de Conseil ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'appelé à présenter ses dires et moyens, le requérant a allégué que son beau-fils Nsimba Didier vivait en union avec sa fille nommée Dietuzeye Mayamba Nathalie, relation dont sont issus deux enfants jumelles : Dietuzeye Merdi et Dietuzeye Ruta ; que le père était sorti un certain 16 mars 2000 sans laisser une quelconque information et jusqu'à ce jour, aucune de ses traces n'a été retrouvée en dépit de toutes les recherches faites par le requérant ;

Que c'est ainsi qu'il sollicite du tribunal un jugement déclaratif d'absence ;